

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 68 (1988)
Heft: 3

Vorwort: Éditorial : note sur la réglementation du dépôt obligatoire de titres pour une compagnie d'assurances suisse
Autor: Lopic, Guislain

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Note sur la réglementation du dépôt obligatoire de titres pour une compagnie d'assurances suisse

Les principales compagnies d'assurances suisses sont implantées en France, depuis de très longues années, par des succursales ou des filiales qui ont une part non négligeable du marché français, tant en assurances-incendie et accidents qu'en assurances-vie. Elles opèrent de la même façon que les sociétés d'assurances françaises et sont considérées comme faisant partie intégrante du marché.

Le Code des Assurances oblige toutefois les succursales de compagnies d'assurances dont les maisons mères ne sont pas implantées dans le Marché Commun à effectuer une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations des actifs mobiliers, actions et obligations, représentatifs de leurs provisions techniques.

Cette règle, qui avait été mise en place pour éviter que les sociétés d'assurances étrangères implantées sur le territoire français cessent leur activité en transférant leurs actifs, présente un très gros handicap pour les succursales des sociétés suisses.

En effet, les procédures employées pour la consignation sont telles, qu'il est très difficile d'opérer des arbitrages sur actions et obligations, ce qui représente une discrimination par rapport à nos collègues d'autres sociétés étrangères du Marché Commun.

Cette réglementation ne nous semble plus nécessaire en raison de la dématérialisation des titres. Elle pourrait être remplacée avantageusement par un dépôt des actifs dans une banque agréée et la présentation trimestrielle de comptes titres certifiés à l'Autorité de contrôle.

L'Union Syndicale des Sociétés d'Assurances Étrangères en France et un groupe de sociétés suisses ayant entamé des démarches auprès des Autorités françaises et suisses, pour obtenir de nos Gouvernants que les sociétés d'assurances suisses qui présentent des garanties manifestes de solvabilité et de pérennité ne soient plus considérées comme sociétés étrangères hors C.E.E. en ce qui concerne la représentation de leurs réserves techniques, nous espérons qu'elles puissent bénéficier en la matière des mêmes droits que les succursales de compagnies de la C.E.E.

Guislain LEPIC,
Directeur pour la France
de La Bâloise, Compagnie d'Assurances-Vie